

Unité Départementale Hérault
DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ROUILLE & COULON SA

ADRESSE
34160 Boisseron

Références : UD34/H4/SM/2025-040
Code AIOT : 0006602029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement ROUILLE & COULON SA implanté Entrepôt logistique ZAC Pioch-Lyon 34160 Boisseron. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et qui prévoit des périodicités de contrôle des établissements selon les enjeux qu'ils présentent en termes de protection des personnes, de leur santé et de leur environnement.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019.

Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUILLE & COULON SA
- Entrepôt logistique ZAC Pioch-Lyon 34160 Boisseron
- Code AIOT : 0006602029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt créé en 2004 appartenait initialement à la société ED. L'entrepôt était destiné au stockage de produits secs et frais destinés à la grande distribution.

Le site bénéficie d'un enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régi par l'arrêté préfectoral 2004-I-969 du 22 avril 2004.

Après plusieurs changements d'exploitant, la société ROUILLE COULON est aujourd'hui propriétaire des lieux.

Néanmoins, lors de cette acquisition, une copropriété a été mise en place. Une autre société nommée PUECH HAUT-LOGISTIVIN occupe l'arrière de l'entrepôt (façade Ouest) dans les anciennes cellules de stockage de produits frais. Elle réalise de la préparation, du conditionnement et du stockage de vins.

Les deux sociétés ont déposé en préfecture un dossier à connaissance de modifications en avril 2020 à destination de la DREAL et de la DDPP pour la partie préparation/conditionnement de vins afin de traiter de la gestion bicéphale du site et du caractère notable des modifications envisagées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etat des matières stockées,	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodicité et disponibilité (A et Enr)			
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie- adaptés aux produits stockés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Etiquetage matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Bassin d'extinction des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 2.7	Demande d'action corrective	15 jours
17	Moyens de lutte contre l'incendie-PI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Sans objet
12	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a eu changement de direction il y a un an ainsi qu'un changement de responsable santé sécurité environnement (HSE).

Des actions de mise en conformité ont été entreprises comme le changement de tous les extincteurs, la levée de non-conformité des RIA suite au dernier contrôle périodique, la recherche de fuite sur les poteaux incendie privés, un projet de plan d'intervention interne a été élaboré.

Des non-conformités persistent et doivent être levées :

- En particulier, une fois la fuite identifiée pour la canalisation des poteaux incendie privé, celle-ci doit être immédiatement réparée.
- Les conditions de stockage pour l'entrepôt doivent être respectées, un état des stocks doit être tenu conformément à la réglementation en vigueur, tous les produits dangereux doivent être étiquetés et leurs rubriques ICPE 4XXX doivent être identifiées sur l'état des

- stocks. L'exploitant doit, par ailleurs, s'assurer que les quantités de ces produits ne dépassent pas les seuils de la nomenclature ICPE pour les rubriques 4XXX ou faire les démarches administratives appropriées le cas échéant en ayant préalablement vérifié la faisabilité technique.
- En outre, le plan de défense incendie intégré dans la plan d'intervention interne doit être revu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
L'exploitant dispose d'un dossier ICPE contenant les différents actes administratifs du site et des documents liés à l'activité ICPE du site. Ce dossier ne comporte pas l'étude des flux thermiques réalisée par l'exploitant pour le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter le dossier ICPE par l'étude des flux thermiques réalisée pour le site. Pour mémoire, ce dossier doit être tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Le guide entrepôts précise :

"le responsable de l'exécution de l'arrêté préfectoral est le titulaire de l'autorisation d'exploiter, le seul interlocuteur de l'inspection des installations classées.

Cette responsabilité n'interdit pas le recours à la sous-traitance ou la mutualisation des moyens ou des contrôles. Ainsi, la répartition des différentes tâches d'entretien des installations peut être gérée par conventions entre le locataire, le propriétaire et l'exploitant officiel, mais elles ne peuvent pas être opposées à l'administration si des non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation, arrêté d'enregistrement ou encore aux arrêtés de prescriptions générales sont constatées. Ces conventions restent de droit privé."

La société ROUILLE COULON loue une partie de son entrepôt à la société PUECH-HAUT LOGISTIVIN et a réalisé, en tant qu'exploitant, un porter à connaissance de modifications de son site dans lequel il précise cela. Celui-ci comporte par ailleurs, à titre informatif, une convention de droit privée entre les deux sociétés.

Néanmoins, une déclaration initiale d'une installation classée (rubrique 2251) a été réalisée en parallèle par la société PUECH HAUT LOGISTIVIN en tant qu'exploitant. L'exploitant ROUILLE COULON précise qu'il doit s'agir d'une erreur dans le traitement du dossier.

Pour mémoire, le guide entrepôts précise par ailleurs : *"en cas d'exploitants différents, chaque exploitant étant un tiers vis-à-vis de l'autre, chaque installation classée doit se conformer aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, en particulier en ce qui concerne les conditions d'éloignement vis-à-vis des tiers. Si les installations exploitées par le tiers ne sont pas classées, les dispositions ne s'appliquent pas à lui."*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant ROUILLE COULON de faire un point avec la société LOGISTIVIN PUECH HAUT par rapport à cette déclaration initiale d'une activité et de confirmer à l'inspection des installations classées qu'il s'agit bien d'une erreur comme indiqué en inspection, avec les justificatifs associés des deux sociétés. En outre, une déclaration de changement d'exploitant devra être réalisée en ligne par ROUILLE COULON en tant que nouvel exploitant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks le jour de l'inspection.

L'exploitant indique qu'il ne réalise pas un inventaire physique de ses stockages mais que chacun de ses clients réalise librement l'inventaire physique de leurs produits stockés dans l'entrepôt. L'exploitant ne peut pas présenter les inventaires de chacun de ses clients à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a accès aux fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées par le biais d'un logiciel de leurs clients. Toutefois, lors d'un contrôle par sondage réalisé lors de la visite de terrain, deux fiches de données de sécurité n'ont pu être fournies à l'inspection suite à un bug du logiciel consulté. Elles ont été fournies ultérieurement à la visite d'inspection par mail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant ROUILLE COULON de :

- réaliser un recalage périodique de son état des stocks par un inventaire physique, le cas échéant de manière tournante.

- d'avoir un accès, unique et propre à l'établissement ROUILLE COULON, permettant la mise à disposition rapide et facile de toutes les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être stockés sur son site (et ce, avant réception des matières) en rassemblant par exemple dans un dossier toutes les fiches de données de sécurité téléchargées ou reçues des clients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks présenté se limite à une liste d'articles avec un emplacement codifié difficilement exploitable. Il ne permet pas de connaître la nature, le(s) type(s) de danger présenté(s) par une substance, mélange, matières ou déchets, ni l'éventuelle rubrique ICPE associée par cellule.

L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure de justifier du non dépassement des seuils de classement ICPE des rubriques associées aux produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un état des stocks permettant de connaître la nature, la typologie des dangers présentés et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque cellule ainsi que la rubrique ICPE associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des stocks n'est pas lisible par le public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réviser son état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population en cas d'incident/accident. Un format synthétique de l'état des stocks peut être fourni.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond

ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Les conditions de stockages présentées dans le porter à connaissance de 2020 de l'exploitant ne sont pas respectées par l'exploitant.

En effet, la cellule 1 de 1265 m² n'est pas constituée de 6 îlots de stockage en masse mais comporte uniquement 2 îlots de stockage en masse et 2 racks simples. Pour mémoire, la surface au sol maximale réglementaire (AM du 11 avril 2017) de chaque îlot de stockage en masse est de 500 m².

La cellule 2 de 4 883 m² n'est pas constitué de rack pour partie mais sur la totalité de sa surface/volume.

La cellule 3 comporte une cage d'aérosols grillagée qui n'est pas spécifiée dans le porter à connaissance.

Par ailleurs, au sein de la cellule 3, il a été constaté par endroits que les hauteurs de stockage dépassait les racks laissant une distance faible avec le système d'extinction automatique incendie et ne permettant pas de respecter la hauteur maximale de stockage de 7,5 m au sein de cette cellule comme présentée dans le porter à connaissance de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- soit respecter les conditions de stockage maximales présentées dans son porter à connaissance

de 2020 tout en respectant également les prescriptions réglementaires sur les conditions de stockage de l'AM du 11 avril 2017- Entrepôts.

- soit en cas de modifications des conditions de stockage de l'entrepôt de déposer auprès de la préfecture un nouveau dossier de porter à connaissance de modifications du site sous réserve d'impacts mineurs du projet sur les risques industriels accidentels. Pour mémoire, dans ce cas de figure, l'étude de flux thermiques doit par ailleurs être révisée en conséquence.

Dans tous les cas, l'exploitant doit, par exemple, réaliser des marquages sur les racks pour s'assurer du respect des hauteurs maximales ou des marquages sur les murs/sols pour les hauteurs et surface au sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite de terrain, aucun contenant fusible de plus de 30 L contenant un liquide de mention de danger H224 n'a été constaté. De la même manière, aucun contenant fusible de plus de 230 L contenant un liquide de mention de danger H225 n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant déclare que la détection est assurée par le système d'extinction automatique incendie dans chaque cellule, notamment pour les cellules louées à LOGISTIVIN.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la cellule n°6 occupée par LOGISTIVIN n'était en fait pas équipée d'un système d'extinction automatique incendie. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait effectivement d'une cellule anciennement réfrigérée qui n'avait pas été équipée de fait. Un système de détection par aspiration des fumées a été mis en place dans cette cellule.

L'exploitant indique que la détection d'un incendie actionne l'alarme sonore de la centrale du Système de Sécurité Incendie (SSI) située au poste de garde.

En outre, il a été constaté que la centrale sprinkleur au poste de garde signalait un défaut "alarme de la cellule 2" ainsi qu'un défaut sur "les poteaux incendie" (ce dernier point avait été reporté par l'exploitant en séance et sera développé dans le point de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie).

Le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie (EAI) du 4 décembre 2024 (Q1) avait été consulté en amont pendant l'examen en salle sans révéler d'anomalies majeures. L'exploitant a indiqué qu'une vérification avait été réalisé approximativement une semaine avant le jour de l'inspection mais que le compte-rendu n'était pas encore disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit fournir :

- la documentation technique de la détection par aspirations mise en place au sein de la cellule 6,

- démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection,
- fournir les justificatifs démontrant le report effectif de l'alarme sonore au poste de garde en cas de détection incendie,
- justifier que l'alarme sonore qui se déclenche au poste de garde en cas de détection d'un incendie dans chaque cellule de stockage est perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.
- fournir le compte-rendu de vérification périodique du système d'EAI de juin 2025. Les justificatifs de levée des anomalies relevées dans ce rapport avec celles constatées le jour de l'inspection sont à transmettre **sous 4 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau

incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- un plan par cellule des moyens de défense incendie ;
- le compte-rendu de vérification périodique des extincteurs du 17 octobre 2024 ainsi que le bon d'intervention du changement de la totalité des extincteurs le 6 et le 7 janvier 2025;
- le compte-rendu de vérification et de maintenance périodique des RIA du 7 novembre 2024 et la fiche d'intervention du 10 février 2025 pour la levée des anomalies relevées.
- le compte-rendu de vérification et de maintenance semestrielle de l'extinction automatique à eau type sprinkleur du 4 décembre 2024 ne relevant aucune anomalie majeure, l'exploitant précise qu'une vérification a eu lieu la semaine dernière et que le compte-rendu n'est pas encore disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous un mois à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification et de maintenance semestrielle de l'extinction automatique à eau type sprinkleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la

sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir de notes techniques démontrant le dimensionnement adapté des besoins en eaux pour la lutte contre l'incendie de son site. L'exploitant indique qu'il va réaliser le calcul suivant le guide technique D9 du CNPP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous un mois la note technique de dimensionnement de ses besoins en eaux pour la lutte contre l'incendie (débit et quantité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le plan d'intervention interne du 26/04/2023 a été fourni en amont de l'inspection incluant la gestion du risque incendie. L'avant propos précise qu'il s'agit plus d'un projet de plan, des axes d'amélioration et des actions correctives y sont énumérées.

L'inspection note également que le document date de 2023 et que parmi les personnes à joindre en cas d'incident/accident, M.ROSAY, qui ne fait plus partie de la société, apparaît.

Ce projet de plan ne comporte pas tous les attendus de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour le plan de défense incendie.

L'inspection constate ainsi que la plan a été initié mais que depuis celui-ci n'a pas été finalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un plan de défense incendie conforme aux attendus réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a fourni les modélisations et les feuilles de calculs associées des flux thermiques d'un incendie de ces cellules de stockage 1510 (issu du porter à connaissance d'avril 2020). Aucun flux thermique de 8 kW/M2 ne sort des limites de site.

Néanmoins, les conditions de stockage intégrées dans les feuilles de calcul ne sont pas représentative des conditions réelles observées sur le terrain (cf. constat précédent sur les conditions de stockage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à ce que les conditions de stockage du porter à connaissance soient respectées ou bien qu'un porter à connaissance de modifications soit réalisé sous réserve d'un impact mineur en terme de risques industriels accidentels essentiellement et que l'étude de flux thermique soit révisée en conséquence (cf. constat précédent sur les

conditions de stockage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie- adaptés aux produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Il a été constaté la présence d'huile minérale au sein de la cellule 3 équipée d'un sprinkleur ESFR, inadapté à ce type de produits.

Ce point avait déjà été soulevé dans le rapport de l'assureur fin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- soit ne pas stocker des produits inadaptés
- soit réaliser par des entreprises compétentes (bureau d'étude, installateur sprinkleur par le CNPP) une étude puis la mise en adéquation du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur aux activités désormais exercées sur le site par LOGISTIVIN et ROUILLE ET COULON, conformément au référentiel technique R1 en vigueur, et si tel est le cas, formaliser cela par un portier à connaissance de modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Etiquetage matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits-Etiquetage

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté par sondage l'absence des symboles de dangers sur les emballages carton pour les matières dangereuses stockées sur site (exemple du détergent JANTRON corrosif, du détergent NET FREINS sous forme d'aérosols de mention de danger H222 extrêmement inflammable et du lubrifiant off road chain lub sous forme d'aérosols de mention de danger H222 extrêmement inflammable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à ce que tous les symboles de dangers soit étiquetés sur les emballages de substances ou mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Bassin d'extinction des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de végétation dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (herbes de la pampa).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'enlever cette végétation et de justifier du contrôle de l'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2004, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Constats :

L'inspection des installations classées a noté que le débroussaillage du site n'était pas totalement réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un débroussaillage du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie-PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que les poteaux incendie privés ont été mis volontairement hors d'eau car la pompe jockey du SSI se mettait en route continuellement révélant une perte de pression sur le réseau. 2 m3 ont été approximativement perdu en une semaine. La réserve d'eau est de 2000 m3.

Une recherche de fuite est en cours le jour de l'inspection par la société Entretien MP assainissement. Le devis de recherche de fuite du 4 mars 2025 a été validé le 7 mars 2025 par l'exploitant.

L'exploitant précise que le système d'extinction automatique des cellules de l'entrepôt fonctionne, seul les poteaux incendie privés sont hors d'eau. L'inspection des installations classées a constaté que la centrale du SSI au poste de garde reporte cette anomalie sur les poteaux incendie.

En cas d'un départ de feu pendant cette période transitoire de recherche de fuite et de réparation, le Plan de Défense Incendie prévoit de remettre en eau les poteaux incendie en actionnant la vanne dédiée du local sprinkleur dans le recensement des moyens de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de remettre en conformité son SSI

après avoir identifié l'origine de la fuite sur le réseau des poteaux incendie privés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois